



**Geôles du
Tribunal de grande instance
de Dieppe
(Seine-Maritime)**

Le 21 avril 2011

Contrôleurs :

- Anne LECOURBE, chef de mission ;
- André FERRAGNE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal de grande instance de Dieppe (Seine-Maritime) le 21 avril 2011.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

La visite n'a pas été préalablement annoncée, les contrôleurs se sont présentés au tribunal de grande instance de Dieppe à 10h ; ils en sont repartis à 13h. A leur arrivée, ils ont été reçus par le substitut assurant les fonctions de procureur. Le président du tribunal a suspendu l'audience qu'il présidait pour les rejoindre dans le bureau du substitut où il s'est entretenu avec eux.

Le substitut les a accompagnés tout au long de leur visite des locaux.

Une réunion de fin de visite n'a pas été nécessaire, des échanges ayant eu lieu tout au long de celle-ci ;

Le rapport de constat a été envoyé aux chefs de juridiction le 21 avril 2011.

Par courrier du 13 octobre 2011 Le procureur de la République a fait part de ces observations intégrées dans le présent rapport.

Présentation générale

Dieppe est le premier port de pêche français pour la coquille Saint-Jacques et un port de commerce dont l'essentiel de l'activité est tourné vers le trafic transmanche avec deux traversées par jour vers Newhaven.

C'est aussi un centre d'activités industrielles qui comprend notamment des usines des sociétés Renault et Nestlé. Mais le déclin de l'activité et la faible mobilité des habitants conduit à un taux de chômage supérieur à 15% et un taux de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion double de celui de la moyenne nationale.

La gare ferroviaire assure des liaisons quotidiennes vers Rouen mais a perdu les liaisons directes vers Paris qui ne sont plus assurées que le samedi et le dimanche.

Dieppe est également le siège d'un tribunal de grande instance (TGI) dont le parquet comprend quatre magistrats. Lors du contrôle, le poste de procureur étant vacant, le procureur du TGI de Rouen se déplaçait, une fois par semaine, pour assurer la supervision du parquet de Dieppe.

Il n'y a pas d'établissement pénitentiaire dans le ressort du tribunal de Dieppe. Les sessions d'assises se tiennent au TGI de Rouen, chef lieu du département.

Le palais de justice est situé au centre ville, rue Claude Groulard, à proximité de la mairie et à 600 mètres de la gare SNCF. Il regroupe les locaux du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance. Il ne dispose pas de son propre parking.

2 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES

2.1 L'arrivée au TGI

Le bâtiment du TGI est un carré dont les deux façades de côté et la façade arrière sont bordées par des voies de circulation. Son entrée principale donne directement sur un square dont elle est séparée par une grille.

Il n'existe pas d'accès spécifique pour les fourgons ou les véhicules administratifs. Des places de stationnement situées sur la voie bordant la façade droite du bâtiment sont réservées aux véhicules de police. Les personnes qui sont conduites sous escorte, sortent du véhicule sur le trottoir de cette rue, et, comme les autres visiteurs, gravissent quatre marches en franchissant une grille et parcourent dix mètres en longeant la façade principale pour atteindre l'entrée du public. Ils traversent le hall d'accueil où est installé un portique de détection.

Ensuite, le cheminement vers la geôle permet d'éviter, pour ces personnes, les couloirs, escaliers et salle des pas perdus fréquentés par le public. Les bureaux des magistrats sont également accessibles par un trajet qui permet d'éviter le croisement du public à l'exception du bureau d'un substitut qui donne directement sur la salle des pas perdus. Les personnes présentées au parquet passent donc par la salle des pas perdus.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il y a en général peu de monde dans les locaux à l'heure où sont amenées les personnes déférées ; un membre du parquet est toujours présent quelle que soit cette heure.

Le croisement du public est plus fréquent pour les personnes captives conduites devant le juge aux affaires familiales.

2.1.1 La geôle

Il s'agit d'une pièce aveugle d'une surface de 6,46 m² (3,59 m sur 1,80 m) éclairée par un unique point lumineux placé derrière un hublot et aérée par une ventilation mécanique. La porte en métal (2,25 m sur 0,70 m) est percée d'un judas sans vitre occulté par un volet. Elle ferme par une serrure dont la clef est détenue par le service de sécurité du tribunal. Un bat-flanc en béton brut (2,17 m sur 0,50 m et 0,40 m de hauteur) est aménagé le long d'un des murs. Le sol est en briques anciennes, la peinture verte n'a pas été refaite depuis dix-sept ans. Il n'y a pas de bouton d'appel ni de vidéosurveillance.

Cette pièce donne sur un couloir qui longe le côté de la salle d'audience.

Un autre couloir perpendiculaire au premier dessert six bureaux et la pièce où se tient le tribunal pour enfants ainsi que la salle d'attente qui lui est dédiée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la geôle n'est jamais occupée que par une seule personne. En tant que de besoin, les autres personnes sous escorte dans le tribunal attendent dans d'autres couloirs où l'on ne peut garantir qu'elles ne soient à l'abri des regards.

2.1.2 La surveillance

Aucun fonctionnaire ou militaire n'est affecté sur le site. Ce sont les membres des escortes qui ont conduit la personne privée de liberté au tribunal qui la présentent et la gardent tout le temps nécessaire. Ils assurent également la sécurité de l'audience en cas de comparution immédiate.

Durant le séjour d'une personne dans la geôle, les agents de l'escorte se tiennent face à la porte de la cellule, dans le couloir où quatre chaises sont à leur disposition.

2.1.3 La maintenance

La geôle est nettoyée par les employés de la société prestataire de services qui a en charge l'ensemble des locaux du tribunal. Le jour de la visite des contrôleurs, elle était dans un bon état de propreté.

2.2 L'accès aux services de juridiction

Pour se rendre à la salle d'audience, les prévenus, en sortant de la geôle, parcourent le couloir sur cinq mètres ; une porte, qui ouvre sur ce même couloir, donne un accès direct à l'emplacement réservé aux prévenus.

Il a été indiqué que les affaires concernant des personnes privées de liberté sont toujours appelées en début d'audience afin de limiter leur attente dans la geôle ou dans le couloir attenant.

2.3 L'entretien avec les magistrats

Avant un entretien avec un magistrat, les personnes sous escorte attendent soit dans la geôle, soit dans un des couloirs du tribunal à proximité du bureau du magistrat. Hors affaire correctionnelle concernant le captif lui-même, il s'agit le plus souvent du juge aux affaires familiales ou du juge pour enfants. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'on s'efforçait de faire attendre les personnes privées de liberté à l'abri des regards.

3 LES DROITS EN MATIERE D'ALIMENTATION, DE REPOS, D'HYGIENE ET DE SOINS

3.1 La restauration

Rien n'est prévu à cet égard au sein du tribunal de grande instance.

Lorsqu'une personne est présente dans le tribunal entre 11h et 13h, il lui est fourni une collation dans la mesure où elle n'a pas pu bénéficier d'un repas. Tel est le cas des personnes déférées qui sont extraites du commissariat ou des locaux d'une brigade de gendarmerie avant l'heure du repas de midi ; l'audience de comparution immédiate se tient à 15h.

L'alimentation est assurée sous la responsabilité du greffier en chef qui commande un repas – constitué d'un sandwich et une bouteille d'eau - à la boulangerie voisine. Ce sont les mêmes sandwiches qui sont fournis au personnel du tribunal en cas de besoin.

Les frais de ces repas sont pris en charge par le budget « frais de justice ».

Au jour de la visite, depuis le 1^{er} janvier 2011, sept personnes retenues dans la geôle - en attente de jugement ou de présentation devant le juge d'instruction – avaient été nourries par le greffe.

3.2 Le repos des personnes déférées

Il a été indiqué que les personnes privées de liberté ne séjournent dans le tribunal que durant la journée. La durée de leur présence est le plus souvent de deux à trois heures ; elle ne dépasse qu'exceptionnellement six heures, y compris pour les personnes déférées qui passent en comparution immédiate et pour lesquelles une enquête sociale est effectuée avant l'audience.

3.3 L'hygiène

Les sanitaires mis à disposition des personnes privées de liberté sont situés au même étage que la geôle, à l'extrémité d'un couloir perpendiculaire à celui qui la dessert et à proximité de la salle d'attente du juge pour enfants ; le public peut également utiliser ces installations.

Ces sanitaires, aux murs peints en blancs, sont constitués d'une première pièce – avec lavabo, savon, poubelle et miroir – dans laquelle donnent des wc équipés d'une cuvette en céramique, éclairés par une fenêtre et munis de papier hygiénique et d'une balayette. L'ensemble est d'une propreté impeccable.

3.4 Les soins

Il n'y a pas de procédure particulière pour accéder aux soins pendant le séjour dans les geôles. En cas de nécessité il est fait appel au centre 15, le médecin régulateur évaluera le degré d'urgence et enverra sur place soit les pompiers soit le SMUR.

Il a été précisé aux contrôleurs, qu'au cours des vingt-quatre mois précédant leur visite aucun incident nécessitant l'intervention d'un médecin n'était survenu.

4 LES ACCES AUX DIFFERENTS INTERVENANTS

4.1 L'entretien avec l'avocat

Un bureau contigu à la geôle est mis à disposition pour les entretiens des personnes déférées avec leur avocat. C'est une pièce aveugle de 7,46 m² (3,36 m sur 2,22 m) dont deux murs perpendiculaires sont constitués de cloisons de verre donnant sur deux couloirs. Elle est meublée d'une table et de quatre chaises. Les contrôleurs ont pu vérifier que les propos qui y étaient tenus à hauteur de voix normale n'étaient pas audibles de l'extérieur.

4.2 L'enquête sociale

Lorsqu'une enquête sociale est nécessaire, celle-ci est réalisée par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) de l'antenne « milieu ouvert » située dans l'enceinte du tribunal.

Le CPIP s'entretient avec la personne concernée dans le bureau contigu à la geôle mentionné ci-dessus.

4.3 Le recours à l'interprète

Le tribunal dispose d'une liste d'interprètes assermentés. Lorsqu'une personne est déférée, le parquetier fait appel, dans la mesure du possible, à l'interprète qui est déjà intervenu dans la procédure.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de problème majeur pour obtenir le concours d'un interprète.

5 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Il n'existe aucun document qui enregistre les passages dans la geôle. Le greffe du tribunal a pu préciser que sur les trente-deux personnes qui ont été retenues dans la geôle du TGI depuis le 1er janvier 2011 jusqu'au 21 avril 2011 inclus, vingt-quatre ont été déférées aux fins de comparution immédiate ayant donné lieu à quinze audiences du tribunal correctionnel et le juge d'instruction s'est fait présenter huit personnes incarcérées.

Le procureur de la République a précisé, qu'en accord avec le président de la juridiction, un document enregistrant le passage dans les geôles serait, pour l'avenir, mise en place

La présence des personnes privées de liberté dans l'enceinte du tribunal n'a donné lieu à aucun incident.

6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Il n'existe aucune procédure particulière de contrôle.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites	3
2.1	L'arrivée au TGI	3
2.1.1	La geôle	3
2.1.2	La surveillance	3
2.1.3	La maintenance	4
2.2	L'accès aux services de juridiction	4
2.3	L'entretien avec les magistrats	4
3	Les droits en matière d'alimentation, de repos, d'hygiène et de soins	4
3.1	La restauration	4
3.2	Le repos des personnes déferées	5
3.3	L'hygiène	5
3.4	Les soins	5
4	Les accès aux différents intervenants	5
4.1	L'entretien avec l'avocat.....	5
4.2	L'enquête sociale.....	5
4.3	Le recours à l'interprète.....	6
5	Les documents d'enregistrement.....	6
6	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	6